



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Paris, le 4 janvier 2007

Division Commerce Extérieur

80, Avenue des Terroirs de France
75607 Paris cedex 12

Dossier suivi par : K. TARASSENKO/A.M. LEPAINGARD

☎ : 01.44.68.58.38/ 58.40

NOTE AUX OPERATEURS n° 1 / 2007

THEME : Certificats d'importation Secteur des produits laitiers

OBJET : Ouverture des contingents tarifaires à droits préférentiels au 1^{er} janvier 2007.

La présente note a pour objet de vous informer des démarches administratives à suivre pour bénéficier des contingents d'importation ouverts au début de l'année 2007.

De nouvelles demandes de certificats d'importation peuvent être déposées à l'Office de l'Élevage du mardi 02 (le 1^{er} étant un jour férié, le début de la période est reporté au premier jour ouvrable suivant) au mercredi 10 janvier 2007 dans le cadre :

- des contingents tarifaires non spécifiés par pays d'origine dits « accès minimum » (cf. annexe I partie A) ;
- des contingents tarifaires en faveur des Etats "A.C.P." (Afrique, Caraïbes, Pacifique, annexe I partie C) ;
- des contingents tarifaires en faveur de la "Turquie" et de l'« Afrique du Sud » (annexe I parties D et E) ;
- des contingents tarifaires en faveur de la "Suisse" (annexe I partie F) ;
- des contingents tarifaires mis en place en faveur du " Royaume de Norvège" (annexe I partie H).

J'attire votre attention sur le fait, que seuls les importateurs agréés par l'Office de l'Élevage pour la période du 1^{er} juillet 2006 / 30 juin 2007, sont habilités à déposer des demandes de certificats à l'Office de l'Élevage.

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions
Siège social : 80, avenue des Terroirs de France - 75607 PARIS CEDEX 12
Tél : 01 44 68 50 00 - Fax : 01 44 68 52 33 - www.office-elevage.fr

Site Saint-Charles : 2, rue Saint-Charles - 75740 Paris Cedex 15 - Tél : 01 73 00 50 00 - Fax : 01 73 00 50 50
Site Terroirs : 80, avenue des Terroirs de France - 75607 Paris Cedex 12 - Tél : 01 44 68 50 00 - Fax : 01 44 68 52 33

I – DEMANDES DE CERTIFICATS

1.1. – la période autorisée de dépôt

Les demandes peuvent être déposées à l'Office de l'Élevage du mardi 02 au mercredi 10 janvier 2007, par les seuls importateurs agréés par ce dernier.

Toute révocation ou modification d'une demande doit intervenir au plus tard le dernier jour de dépôt des demandes (mercredi 10 janvier 2007 dans le cas présent) et avant 13 heures. Les demandes parvenues après ce délai ne sont pas prises en compte.

1.2. – la demande de certificat

La demande de certificat doit être adressée à la « Division Commerce Extérieur – Bureau des certificats – 80 Avenue des Terroirs de France 75012 PARIS (4^{ème} étage) », par courrier, télécopie ou porteur.

Des modèles de demandes de certificats sont présentés en **annexe 1** (« accès minimum »), **annexe 2** (« Turquie »), **annexe 3** (« Afrique du Sud »), **annexes 4 et 5** (« Etats de la zone A.C.P. »), **annexe 6** (« Suisse ») et **annexe 7** (« Royaume de Norvège »).

La demande et le certificat (Case 15) doivent décrire le produit selon les indications données par l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001 en date du 14 décembre 2001, ou à défaut selon les indications de la nomenclature combinée du code NC indiqué dans le contingent concerné. A titre d'information et pour faciliter l'établissement des demandes, des exemples types sont présentés en **annexe 8**.

La demande porte sur au minimum 10 tonnes et au maximum sur 10 % de la quantité disponible pour pour l'accès minimum.

La demande doit porter sur au moins 10 tonnes et au maximum, sur la totalité des quantités disponibles pour la période considérée pour les autres régimes (A.C.P., Turquie, Afrique du Sud, Suisse et Royaume de Norvège).

Précisées par le règlement (CE) n° 2010/2006 de la Commission du 27 décembre (JOUE L 379), les quantités disponibles par régime sont reprises en dernière partie de cette note (**annexes 9 à 14**).

Si un opérateur formule des demandes de certificats concernant plusieurs produits relevant du même numéro de contingent, il doit faire figurer ces demandes sur un et un seul formulaire de demande, en mentionnant la quantité demandée pour chaque code NC différent et veiller à ce que le total de ces demandes n'excède pas les plafonds cités ci-dessus.

Toutefois, un certificat d'importation sera délivré pour chaque code de produit différent.

Le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de période de dépôt des demandes, soit le mercredi 17 janvier 2007, l'ensemble des demandes introduites est communiqué à la Commission européenne.

1.3. – la garantie

L'acceptation de la demande de certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie. Le taux de garantie est fixé à 35 euros par 100 kg nets de produit. Si vous disposez d'un compte permanent, il vous appartient de vérifier que celui-ci est suffisamment approvisionné.

II - MODALITES DE GESTION DES CERTIFICATS

2.1. – la délivrance

Une fois informée des demandes déposées dans les États membres, la Commission européenne décide de la suite à donner, le cas échéant par l'application d'un coefficient d'attribution. Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la notification de la décision de la Commission, le certificat d'importation est délivré.

2.2. – la durée de validité du certificat

Le certificat ne peut être utilisé qu'à partir du jour de sa délivrance et jusqu'à la fin de sa période de validité. Il est valable jusqu'au dernier jour de la période contingente de 6 mois, soit le 30 juin 2007.

Les dates de début et de fin de validité du certificat sont indiquées respectivement en case 25 et 12.

2.3. – la cession des droits découlant du certificat

Pendant la durée de validité du certificat, le titulaire peut céder ses droits pour tout ou partie des quantités non utilisées aux seuls importateurs agréés par un des organismes émetteurs des certificats d'importation.

2.4. – l'utilisation du certificat

L'application du droit de douane réduit ou nul est subordonnée à la présentation de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée du certificat d'importation et de la preuve de l'origine.

Le certificat ne peut être utilisé que pour le produit indiqué en case 15 et pour la quantité indiquée en cases 17 et 18. Par ailleurs, il ne peut être utilisé que pour couvrir une importation originaire du pays indiqué en case 8 (pays d'origine) du certificat, à l'exception du régime « accès minimum ».

2.5. – les obligations liées aux certificats et aux extraits

Le certificat oblige le titulaire à importer, au moins 95 % de la quantité du produit indiqué en cases 15 et 16 pendant la durée de validité.

Le certificat ou l'extrait doit être présenté lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation afin de permettre à l'agent des douanes d'imputer les quantités importées. Ces documents peuvent être utilisés dans un État-membre autre que celui de leur délivrance.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et s'agissant des fromages listés en annexe XIII du règlement (CE) n° 2535/2001 en date du 14 décembre 2001, l'importateur est tenu d'indiquer dans la case 31 de la déclaration d'importation, la teneur en poids (%) de la matière sèche, la teneur de la matière grasse en poids (%) de la matière sèche et, le cas échéant, la teneur de la matière grasse en poids (%).

Le produit est considéré importé lorsque l'accomplissement des formalités douanières d'importation a eu lieu pendant la durée de validité.

Les certificats ou extraits doivent revenir à l'Office de l'Elevage, imputés ou non, dans les 2 mois suivant leur fin de validité.

La présente note a pour objet d'indiquer les règles applicables aux demandes actuelles de certificats. Elle n'a d'autre but que d'aider les opérateurs dans leurs démarches. Compte tenu des possibilités d'évolution de la réglementation communautaire et de l'impossibilité d'être exhaustif, elle ne saurait être opposée à l'Office de l'Elevage quant à sa façon de traiter les documents. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur

Les notes aux opérateurs rédigées par la Division Commerce Extérieur sont disponibles sur le site Internet de l'Office de l'Elevage: www.office-elevage.fr (rubrique Informations/Infos CE/Notes aux opérateurs 2007).

Pour le Directeur
et par délégation,

Katia TARASSENKO
Co-responsable de la DCE

SOMMAIRE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Formulaire de demande de certificat **valable pour** « l'accès minimum »
- ANNEXE 2 :** Formulaire de demande de certificat **valable dans le cadre du contingent préférentiel avec la Turquie**
- ANNEXE 3 :** Formulaire de demande de certificat **valable dans le cadre du contingent préférentiel avec l'Afrique du Sud**
- ANNEXE 4 :** Formulaire de demande de certificat **valable dans le cadre du contingent préférentiel avec les Etats de la zone « A.C.P. »**
- ANNEXE 5 :** **Liste des Etats visés par l'Accord « A.C.P. »**
- ANNEXE 6 :** Formulaire de demande de certificat **valable dans le cadre du contingent préférentiel avec la Suisse**
- ANNEXE 7 :** Formulaire de demande de certificat **valable dans le cadre du contingent préférentiel avec le Royaume de Norvège**
- ANNEXE 8 :** **Exemples types de demandes de certificats**
- ANNEXE 9 :** **Quantités disponibles** pour les contingent du régime « **accès minimal** »
- ANNEXE 10 :** **Quantités disponibles** pour les contingents ouverts en faveur des **pays de la zone «A.C.P.»**
- ANNEXE 11 :** **Quantité disponible** pour le contingent ouvert en faveur de la **Turquie**
- ANNEXE 12 :** **Quantité disponible** pour le contingent **ouvert en faveur de l'Afrique du Sud**
- ANNEXE 13 :** **Quantités disponibles** pour les contingents ouvert en faveur de la **Suisse**
- ANNEXE 14 :** **Quantité disponible** pour le contingent ouvert en faveur du **Royaume de Norvège**
- ANNEXE 15 :** Règlement (CE) n° 2010/2006 de la Commission du 27 décembre 2006 déterminant les quantités disponibles pour le premier semestre de 2007
- ANNEXE 16 :** Règlement (CE) n° 1984/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 déterminant les quantités disponibles pour le premier semestre de 2007

**DEMANDE DE CERTIFICAT(S) D'IMPORTATION DANS LE CADRE DU REGLEMENT (CE) N° 2535/2001
ANNEXE I - PARTIE A - « ACCES MINIMUM »**

IMPORTANT : Ce document doit être envoyé en un seul exemplaire. La demande peut être adressée par courrier, porteur, ou par télécopie au n° 01-44-68-58-32 (attention ce numéro est exclusivement réservé aux demandes de certificats).

Titulaire :

Raison Sociale du Demandeur : _____

Adresse : _____

Personne à joindre : Nom / Prénom : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Caution (cocher la case correspondante) : individuelle permanente **N° d'agrément de l'Opérateur : /**

En cas de caution individuelle, vous devez joindre au minimum, la copie de l'acte de caution au plus tard à 13 heures, le dernier jour de dépôt de la demande et fournir l'original de l'acte au plus tard le jour de la délivrance du certificat.

PRODUIT(S) CONCERNE(S) PAR LA PRESENTE DEMANDE

N° contingent	Codes NC (8 chiffres)	dénomination du produit	quantité demandée en Kg	Pays de provenance (facultatif)	pays d'origine	montant de la garantie	N° du certificat à remplir par l'Office de l'Elevage

Adresse d'envoi des certificats :

Cachet administratif de l'Entreprise et signature de son responsable

Vos remarques particulières :

Date de la demande : _____ / _____ / 200_

N.B. : Afin d'éviter tout risque de double délivrance d'un certificat, toute confirmation ou modification d'une demande déjà transmise, doit porter de manière non ambiguë, une mention indiquant qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une demande déjà déposée ainsi que le mode de transmission de la demande initiale (courrier, télécopie ou porteur), la date et éventuellement l'heure de cette dernière. Par ailleurs, elles doivent être faites au plus tard à 13 heures le dernier jour de dépôt autorisé.

**DEMANDE DE CERTIFICAT(S) D'IMPORTATION DANS LE CADRE DU REGLEMENT (CE) N° 2535/2001
ANNEXE I - PARTIE D - « TURQUIE »**

IMPORTANT : Ce document doit être envoyé en un seul exemplaire. La demande peut être adressée par courrier, porteur, ou par télécopie au n° 01-44-68-58-32 (attention ce numéro est exclusivement réservé aux demandes de certificats).

Titulaire :

Raison Sociale du Demandeur : _____

Personne à joindre : Nom / Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Caution (cocher la case correspondante) :	individuelle <input type="checkbox"/>	permanente <input type="checkbox"/>	N° d'agrément de l'Opérateur : /
--	---------------------------------------	-------------------------------------	--

En cas de caution individuelle, vous devez joindre au minimum, la copie de l'acte de caution au plus tard à 13 heures, le dernier jour de dépôt de la demande et fournir l'original de l'acte au plus tard le jour de la délivrance du certificat.

PRODUIT(S) CONCERNE(S) PAR LA PRESENTE DEMANDE							
N° contingent	Codes NC (8 chiffres)	dénomination du produit	quantité demandée en Kg	Pays de provenance (facultatif)	pays d'origine	montant de la garantie	N° du certificat à remplir par l'Office de l'Elevage
					TR - Turquie		
<u>Adresse d'envoi des certificats</u> :				<u>Cachet administratif de l'Entreprise et signature de son responsable</u>			
<u>Vos remarques particulières</u> :				<u>Date de la demande</u> : ____ / ____ / 200__			

N.B. : Afin d'éviter tout risque de double délivrance d'un certificat, toute confirmation ou modification d'une demande déjà transmise, doit porter de manière non ambiguë, une mention indiquant qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une demande déjà déposée ainsi que le mode de transmission de la demande initiale (courrier, télécopie ou porteur), la date et éventuellement l'heure de cette dernière. Par ailleurs, elles doivent être faites au plus tard à 13 heures le dernier jour de dépôt autorisé.

**DEMANDE DE CERTIFICAT(S) D'IMPORTATION DANS LE CADRE DU REGLEMENT (CE) N° 2535/2001
ANNEXE I - PARTIE E - « AFRIQUE DU SUD »**

IMPORTANT : Ce document doit être envoyé en un seul exemplaire. La demande peut être adressée par courrier, porteur, ou par télécopie au n° 01-44-68-58-32 (attention ce numéro est exclusivement réservé aux demandes de certificats).

Titulaire :

Raison Sociale du Demandeur : _____

Personne à joindre : Nom / Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Caution (cocher la case correspondante) :	individuelle <input type="checkbox"/>	permanente <input type="checkbox"/>	N° d'agrément de l'Opérateur : /
--	---------------------------------------	-------------------------------------	--

En cas de caution individuelle, vous devez joindre au minimum, la copie de l'acte de caution au plus tard à 13 heures, le dernier jour de dépôt de la demande et fournir l'original de l'acte au plus tard le jour de la délivrance du certificat.

PRODUIT(S) CONCERNE(S) PAR LA PRESENTE DEMANDE							
N° contingent	Codes NC (8 chiffres)	dénomination du produit	quantité demandée en Kg	Pays de provenance (facultatif)	pays d'origine	montant de la garantie	N° du certificat à remplir par l'Office de l'Elevage
					ZA – Afrique du Sud		
<u>Adresse d'envoi des certificats</u> :				<u>Cachet administratif de l'Entreprise et signature de son responsable</u>			
<u>Vos remarques particulières</u> :				<u>Date de la demande</u> : ____ / ____ / 200__			

N.B. : Afin d'éviter tout risque de double délivrance d'un certificat, toute confirmation ou modification d'une demande déjà transmise, doit porter de manière non ambiguë, une mention indiquant qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une demande déjà déposée ainsi que le mode de transmission de la demande initiale (courrier, télécopie ou porteur), la date et éventuellement l'heure de cette dernière. Par ailleurs, elles doivent être faites au plus tard à 13 heures le dernier jour de dépôt autorisé.

**DEMANDE DE CERTIFICAT(S) D'IMPORTATION DANS LE CADRE DU REGLEMENT (CE) N° 2535/2001
ANNEXE I - PARTIE C - « ETATS A.C.P. »**

IMPORTANT : Ce document doit être envoyé en un seul exemplaire. La demande peut être adressée par courrier, porteur, ou par télécopie au n° 01-44-68-58-32 (attention ce numéro est exclusivement réservé aux demandes de certificats).

Titulaire :

Raison Sociale du Demandeur : _____

Adresse : _____

Personne à joindre : Nom / Prénom : _____

Téléphone : _____ **Télécopie :** _____

Caution (cocher la case correspondante) :	individuelle <input type="checkbox"/>	permanente <input type="checkbox"/>	N° d'agrément de l'Opérateur : /
--	---------------------------------------	-------------------------------------	--

En cas de caution individuelle, vous devez joindre au minimum, la copie de l'acte de caution au plus tard à 13 heures, le dernier jour de dépôt de la demande et fournir l'original de l'acte au plus tard le jour de la délivrance du certificat.

PRODUIT(S) CONCERNE(S) PAR LA PRESENTE DEMANDE							
N° contingent	Codes NC (8 chiffres)	dénomination du produit	quantité demandée en Kg	Pays de provenance (facultatif)	pays d'origine	montant de la garantie	N° du certificat à remplir par l'Office de l'Elevage
<u>Adresse d'envoi des certificats :</u> 				<u>Cachet administratif de l'Entreprise et signature de son responsable</u>			
<u>Vos remarques particulières :</u> 				<u>Date de la demande :</u> _____ / _____ / 200_			

N.B. : Afin d'éviter tout risque de double délivrance d'un certificat, toute confirmation ou modification d'une demande déjà transmise, doit porter de manière non ambiguë, une mention indiquant qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une demande déjà déposée ainsi que le mode de transmission de la demande initiale (courrier, télécopie ou porteur), la date et éventuellement l'heure de cette dernière. Par ailleurs, elles doivent être faites au plus tard à 13 heures le dernier jour de dépôt autorisé.

LISTE DES ETATS A.C.P.

CODE	PAYS	CODE	PAYS
SD	SOUDAN	SC	SEYCHELLES ET DEPENDANCES
MR	MAURITANIE	MZ	MOZAMBIQUE
ML	MALI	MG	MADAGASCAR
BF	BURKINA FASO	MU	MAURICE
NE	NIGER	KM	COMORES
TD	TCHAD	ZM	ZAMBIE
CV	CAP-VERT	ZW	ZIMBABWE
SN	SENEGAL	MW	MALAWI
GM	GAMBIE	NA	NAMIBIE
GW	GUINEE-BISSAU	BW	BOTSWANA
GN	GUINEE	SZ	SWAZILAND
SL	SIERRA LEONE	LS	LESOTHO
LR	LIBERIA	BZ	BELIZE
CI	COTE-D'IVOIRE	KN	SAINT-CHRISTOPHE-(SAINT-KITTS) - NEVIS
GH	GHANA	HT	HAITI
TG	TOGO	BS	BAHAMAS
BJ	BENIN	DO	REPUBLIQUE DOMINICAINE
NG	NIGERIA	AG	ANTIGUA ET BARBUDA
CM	CAMEROUN	DM	DOMINIQUE
CF	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	JM	JAMAIQUE
GQ	GUINEE EQUATORIALE	LC	SAINTE-LUCIE
ST	SAO TOME ET PRINCIPE	VC	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES
GA	GABON	BB	BARBADE
CG	CONGO	TT	TRINIDAD ET TOBAGO
CD	CONGO (REP. DEMOCRATIQUE)	GD	GRENADE
RW	RWANDA	GY	GUYANA
BI	BURUNDI	SR	SURINAME
AO	ANGOLA	PG	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
ET	ETHIOPIE	SB	ILES SALOMON
ER	ERYTHREE	TV	TUVALU
DJ	DJIBOUTI	KI	KIRIBATI
SO	SOMALIE	FJ	FIDJI
KE	KENYA	VU	VANUATU
UG	OUGANDA	TO	TONGA
TZ	TANZANIE (REP. UNIE DE)	WS	SAMOA

**DEMANDE DE CERTIFICAT(S) D'IMPORTATION DANS LE CADRE DU REGLEMENT (CE) N° 2535/2001
ANNEXE I - PARTIE F - « SUISSE »**

IMPORTANT : Ce document doit être envoyé en un seul exemplaire. La demande peut être adressée par courrier, porteur, ou par télécopie au n° 01-44-68-58-32 (attention ce numéro est exclusivement réservé aux demandes de certificats).

Titulaire :

Raison Sociale du Demandeur : _____

Personne à joindre : Nom / Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Caution (cocher la case correspondante) :	individuelle <input type="checkbox"/>	permanente <input type="checkbox"/>	N° d'agrément de l'Opérateur : /
--	---------------------------------------	-------------------------------------	--

En cas de caution individuelle, vous devez joindre au minimum, la copie de l'acte de caution au plus tard à 13 heures, le dernier jour de dépôt de la demande et fournir l'original de l'acte au plus tard le jour de la délivrance du certificat.

PRODUIT(S) CONCERNE(S) PAR LA PRESENTE DEMANDE							
N° contingent	Codes NC (8 chiffres)	dénomination du produit	quantité demandée en Kg	Pays de provenance (facultatif)	pays d'origine	montant de la garantie	N° du certificat à remplir par l'Office de l'Elevage
					CH - SUISSE		
<u>Adresse d'envoi des certificats</u> :				<u>Cachet administratif de l'Entreprise et signature de son responsable</u>			
<u>Vos remarques particulières</u> :				<u>Date de la demande</u> : ____ / ____ / 200__			

N.B. : Afin d'éviter tout risque de double délivrance d'un certificat, toute confirmation ou modification d'une demande déjà transmise, doit porter de manière non ambiguë, une mention indiquant qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une demande déjà déposée ainsi que le mode de transmission de la demande initiale (courrier, télécopie ou porteur), la date et éventuellement l'heure de cette dernière. Par ailleurs, elles doivent être faites au plus tard à 13 heures le dernier jour de dépôt autorisé.

**DEMANDE DE CERTIFICAT(S) D'IMPORTATION DANS LE CADRE DU REGLEMENT (CE) N° 2535/2001
ANNEXE I - PARTIE H - « ROYAUME DE NORVEGE »**

IMPORTANT : Ce document doit être envoyé en un seul exemplaire. La demande peut être adressée par courrier, porteur, ou par télécopie au n° 01-44-68-58-32 (attention ce numéro est exclusivement réservé aux demandes de certificats).

Titulaire :

Raison Sociale du Demandeur : _____

Personne à joindre : Nom / Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Caution (cocher la case correspondante) :	individuelle <input type="checkbox"/>	permanente <input type="checkbox"/>	N° d'agrément de l'Opérateur : /
---	---------------------------------------	-------------------------------------	---

En cas de caution individuelle, vous devez joindre au minimum, la copie de l'acte de caution au plus tard à 13 heures, le dernier jour de dépôt de la demande et fournir l'original de l'acte au plus tard le jour de la délivrance du certificat.

PRODUIT(S) CONCERNE(S) PAR LA PRESENTE DEMANDE							
N° contingent	Codes NC (8 chiffres)	dénomination du produit	quantité demandée en Kg	Pays de provenance (facultatif)	pays d'origine	montant de la garantie	N° du certificat à remplir par l'Office de l'Elevage
					NO - NORVEGE		
<u>Adresse d'envoi des certificats :</u>				<u>Cachet administratif de l'Entreprise et signature de son responsable</u> <u>Date de la demande :</u> ____ / ____ / 200__			
<u>Vos remarques particulières :</u>							

N.B. : Afin d'éviter tout risque de double délivrance d'un certificat, toute confirmation ou modification d'une demande déjà transmise, doit porter de manière non ambiguë, une mention indiquant qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une demande déjà déposée ainsi que le mode de transmission de la demande initiale (courrier, télécopie ou porteur), la date et éventuellement l'heure de cette dernière. Par ailleurs, elles doivent être faites au plus tard à 13 heures le dernier jour de dépôt autorisé.

EXEMPLES TYPES DE DEMANDES DE CERTIFICATS

Demande dans le cadre de « l'accès minimum » (Annexe I – Partie A) :

N° contingent	Codes NC	Dénomination du produit
09.4590	0402 10 19	Lait et crème de lait en poudre
09.4599	0405 10 11	Beurre et autres matières grasses provenant du lait
09.4595	0406 90 21	Cheddar
09.4596	0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages dont les veines bleues sont produites par <i>Penicillium roqueforti</i>

Demande dans le cadre du régime d'importation en faveur de la Norvège (Annexe I – Partie H) :

N° contingent	Codes NC	Dénomination du produit
09.4179	0406 10	Fromages frais

Demande dans le cadre du régime d'importation en faveur de la Suisse (Annexe I – Partie F) :

N° contingent	Codes NC	Dénomination du produit
09.4155	Ex 0401 30	Crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse excédant 6 %
09.4156	Ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés à l'annexe II. D du RCE 2535/2001

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie A

**CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ACCORDS GATT/OMC
NON SPECIFIES PAR PAYS D'ORIGINE
(Année GATT/OMC)**

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Contingent (quantité en tonnes)		Quantité disponible par demande (en tonnes, 10% maximum)	Taux du droit à l'importation (en euro par 100 kg poids net)
				Annuel	du 01/01/2007 au 30/06/2007		
09.4590	0402 10 19	lait écrémé en poudre	tous les pays tiers	68 537	52 046,5	5 204,65	47,50
09.4599	0405 10 11	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	tous les pays tiers	11 360 En équivalent	5 680 beurre	568	94,80
	0405 10 19						
	0405 10 30						
	0405 10 50						
	0405 10 90						
	0405 90 10 (*)						
0405 90 90 (*)							
09.4591	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52% ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38% ou plus	tous les pays tiers	5 360	5 360	536	13,00
09.4592	ex 0406 30 10	Emmental fondu	tous les pays tiers	18 438	18 438	1 843,8	71,90
	0406 90 13	Emmental					85,80
09.4593	ex 0406 30 10	Gruyère fondu	tous les pays tiers	5 413	5 260	526	71,90
	0406 90 15	Gruyère, sbrinz					85,80
09.4594	0406 90 01	Fromages destiné à la transformation (2)	tous les pays tiers	20 007	14 233,5	1 423,35	83,50
09.4595	0406 90 21	Cheddar	tous les pays tiers	15 005	7 502,5	750,25	21,00
09.4596	ex 0406 10 20	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que fromage pour pizza du numéro d'ordre 09 4591	tous les pays tiers	19 525	17 033,6	1 703,36	92,60
	ex 0406 10 80						106,40
	0406 20 90	autres fromages râpés ou en poudre					94,10
	0406 30 31	autres fromages fondus					69,00
	0406 30 39						71,90
	0406 30 90						102,90
	0406 40 10	Fromages à pâte persillée et autres fromages dont les veines bleues sont produites par <i>Penicillium roqueforti</i>					70,40
	0406 40 50						
0406 40 90							
0406 90 17	Bergkäse et appenzell		85,80				

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie A

**CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ACCORDS GATT/OMC
NON SPECIFIES PAR PAYS D'ORIGINE
(Année GATT/OMC)**

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Contingents (quantités en tonnes)		Quantité Disponible par demande (en tonnes, 10 % maximum)	Taux du droit à l'importation (en euro par 100 kg poids net)
				Annuel	du 01/01/2007 au 30/06/2007		
09.4596 (suite)	0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine				75,50	
	0406 90 23	Édam					
	0406 90 25	Tilsit					
	0406 90 27	Butterkäze					
	0406 90 29	Kashkaval					
	0406 90 32	Fêta					
	0406 90 35	Kefalotyri					
	0406 90 37	Finlandia					
	0406 90 39	Jarlsberg					
	0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne					
	ex 0406 90 63	Pecorino				94,10	
	0406 90 69	Autres					
	0406 90 73	Provolone				75,50	
	ex 0406 90 75	Caciocavallo					
	ex 0406 90 76	Danbo, Fontal, Fynbo, Havarti, Maribo, Samsø					
	0406 90 78	Gouda					
	ex 0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-paulin,					
	ex 0406 90 81	Cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blamey, colby, monterey					
	0406 90 82	Camembert					
	0406 90 84	Brie					
0406 90 86	excédant 47% mais n'excédant pas 52%						
0406 90 87	excédant 52% mais n'excédant pas 62%						
0406 90 88	excédant 62% mais n'excédant pas 72%						
0406 90 93	excédant 72%				92,60		
0406 90 99	autres				106,40		

(*) Un kilogramme de produit = 1,22 kilogramme de beurre

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et la désignation correspondante, considérées conjointement.

(2) Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables.

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie C**CONTINGENTS TARIFAIRES APPLICABLES AUX PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE (A.C.P.)**

Numéro d'ordre de contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays D'origine	Contingent semestriel du 01/01/2007 au 30/06/2007 (quantité disponible en tonnes)	Réduction des droits de douane
09.4026	0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	ACP	500	65%
09.4027	0406	fromages et caillebotte	ACP	500	65%

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC seraient mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminé sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie D**CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE
DES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX****TURQUIE**

(Année de calendrier)

Numéro d'ordre (N° ordre Taric)	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Contingent semestriel du 01/01/2007 au 30/06/2007 (quantité disponible en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en euro/100 kg de poids net)
09.4101	0406 90 29	Fromage kashkaval	Turquie	750	0
	ex 0406 90 32	Fromage fabriqué exclusivement avec du lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre			
	ex 0406 90 50	Autres fromages fabriqués exclusivement avec du lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre			
	ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	<i>Tulum peyniri</i> , fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages de moins de 10 kg			

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC seraient mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminé sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie E**CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE
DES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX****AFRIQUE DU SUD**

(Année de calendrier)

Numéro d'ordre (Numéro d'ordre Taric)	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Année d'importation	Pays d'origine	Contingent semestriel du 01/01/2007 au 30/06/2007 (quantité disponible en tonnes)	Taux du droit à l'importation
09.4151	0406 10 0406 20 90 0406 30 0406 40 90 0406 90 01 0406 90 21 0406 90 50 0406 90 69 0406 90 78 0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88 0406 90 93 0406 90 99		2 007	République d'Afrique du Sud	3 375	0

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC seraient mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminé sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie F**CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE
DES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX****SUISSE**

(Année de calendrier)

Numéro du contingent	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Droit de douane	Contingent (quantité disponible en tonnes) du 01/01/2007 au 30/06/2007
09.4155	ex 0401 30 0403 10	Crème de lait, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 6% Yoghourts	Exemption	1 600
09.4156	ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés à l'annexe II D (sont donc exclus les fromages relevant des codes NC ex 0406 20, 0406 30, ex 0406 90 13, ex 0406 90 15, ex 04 06 90 17, ex 0406 90 18, 0406 90 19, ex 0406 90 87 et 0406 90 25)	Exemption	5 844,4

REGLEMENT (CE) n° 2535/2001, Annexe I partie H**CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE
DES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX****ROYAUME DE NORVEGE**

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités disponibles (en tonnes) pour la période du 01/01/2007 au 30/06/2007
09.4179	0406 10 ex 0406 90 23 0406 90 39 ex 0406 90 78 0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88	Fromages frais Édam norvégien Jarlsberg Gouda norvégien Autres fromages	Exemption	2 000

(1) Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la description des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une simple valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, aux fins de la présente annexe, par la portée des codes NC.

RÈGLEMENT (CE) N° 2010/2006 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 2006****déterminant la quantité disponible pour le premier semestre de 2007 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre de contingents ouverts par la Communauté sur la base du seul certificat**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Lors de l'attribution des certificats d'importation pour le second semestre de 2006 pour certains contingents visés par le règlement (CE) n° 2535/2001, les demandes de certificats ont porté

sur des quantités inférieures à celles disponibles pour les produits concernés. Il convient, par conséquent, de déterminer pour chaque contingent concerné la quantité disponible pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 en prenant en compte les quantités non attribuées résultant du règlement (CE) n° 1130/2006 de la Commission ⁽³⁾ déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2006 dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités disponibles pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 pour le deuxième semestre de l'année d'importation de certains contingents visés au règlement (CE) n° 2535/2001 sont indiquées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 de la Commission (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1984/2006 (JO L 387 du 29.12.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 201 du 25.7.2006, p. 10.

ANNEXE I.A

Numéro de contingent	Quantité (t)
09.4590	52 046,5
09.4591	5 360,0
09.4592	18 438,0
09.4593	5 260,0
09.4594	14 233,5
09.4595	7 502,5
09.4596	17 033,6
09.4599	5 680,0

ANNEXE I.F

Produits originaires de Suisse

Numéro de contingent	Quantité (t)
09.4155	1 600,0
09.4156	5 844,4

ANNEXE I.H

Produits originaires de Norvège

Numéro de contingent	Quantité (t)
09.4179	2 000,0

1. I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1984/2006 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2006**

modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers¹, et notamment son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation² s'applique aux certificats d'importation pour les périodes de contingent tarifaire d'importation commençant le 1^{er} janvier 2007. Ledit règlement contient notamment des dispositions détaillées sur les demandes de certificats d'importation, le statut des demandeurs et la délivrance des certificats. Il limite la période de validité des certificats au dernier jour de la période de contingent tarifaire d'importation. Il convient d'appliquer les dispositions du règlement (CE) n° 1301/2006 aux certificats d'importation délivrés conformément au règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission³, sans préjudice des conditions supplémentaires ou dérogations prévues par ce dernier, telles que les règles spéciales concernant l'agrément des importateurs, qui sont nécessaires pour garantir que seuls de véritables importateurs introduisent une demande de certificat. Il est nécessaire d'aligner les

¹ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

² JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

³ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 926/2006 (JO L 170 du 23.6.2006, p. 8).

dispositions du règlement (CE) n° 2535/2001 sur celles du règlement (CE) n° 1301/2006, le cas échéant. Étant donné que le règlement (CE) n° 1301/2006 s'applique aux certificats pour les périodes de contingent tarifaire d'importation commençant le 1^{er} janvier 2007, il y a lieu de prévoir une application différée des contingents tarifaires visés par le règlement (CE) n° 2535/2001 pour lesquels la période d'importation commence le 1^{er} juillet 2007.

- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2535/2001, l'agrément accordé aux importateurs en juin 2006 est valable du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007. Les dispositions du règlement (CE) n° 1301/2006 concernant l'agrément ne doivent donc pas s'appliquer avant le 1^{er} juillet 2007.
- (3) Le règlement (CE) n° 1839/2006 du Conseil du 28 novembre 2006 concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁴ prévoit une quantité supplémentaire de 537 tonnes de lait écrémé en poudre dans le cadre du contingent tarifaire annuel d'importation. Il y a donc lieu d'adapter la quantité de lait écrémé en poudre du contingent n° 09.4590 visé à l'annexe I.A du règlement (CE) n° 2535/2001.
- (4) La décision 2006/909/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant les ajustements des préférences commerciales dans le secteur du fromage sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen⁵ prévoit la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2007, des deux contingents tarifaires annuels à droit nul actuellement appliqués au fromage provenant de Norvège. Il y a donc lieu de modifier l'annexe I.H du règlement (CE) n° 2535/2001 en conséquence.
- (5) Le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁶ prévoit des modifications, à compter du 1^{er} janvier 2007, pour certains produits relevant du code NC 0406. Il convient de modifier l'annexe I.A du règlement (CE) n° 2535/2001 en conséquence.
- (6) La décision 2006/999/CE du Conseil du 17 octobre 2006⁷ approuve la position de la Communauté au sein du Conseil d'association CE-Turquie au sujet de la modification des protocoles n^{os} 1 et 2 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie concernant le régime de commerce pour les produits agricoles. Le Conseil d'association CE-Turquie a approuvé la modification de sa décision n° 1/98 par sa décision n° 2/2006.

⁴ JO L 355 du 15.12.2006, p. 1.

⁵ JO L 346 du 9.12.2006, p. 30.

⁶ JO L 301 du 31.10.2006, p. 1.

⁷ JO L 367 du 22.12.2006, p. 68.

- (7) Pour certains produits agricoles, parmi lesquels des fromages, provenant de Turquie, le protocole n° 1 modifié prévoit de nouveaux contingents tarifaires communautaires et une modification des contingents tarifaires communautaires existants établis par le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95⁸. Il y a donc lieu d'adapter les quantités sous contingent et les désignations de produits dans les annexes correspondantes du règlement (CE) n° 2535/2001.
- (8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 2535/2001 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2535/2001 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:
- «Les dispositions du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission s'appliquent, sauf dispositions contraires du présent règlement.
- * JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.»
- (2) À l'article 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Les contingents tarifaires, les droits à appliquer, les quantités annuelles maximales à importer, les périodes de contingent tarifaire d'importation ainsi que leur répartition en parties égales sur deux périodes semestrielles figurent à l'annexe I.»
- (3) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Par dérogation à l'article 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006, l'agrément est accordé au demandeur qui introduit, avant le 1^{er} avril de chaque année, auprès des autorités compétentes de l'État membre où il est établi et où il est inscrit sur un registre national de TVA, une demande accompagnée de la preuve qu'au cours des deux années civiles précédentes, il a importé dans la Communauté ou exporté à partir de la Communauté des

⁸ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 19/2006 de la Commission (JO L 4 du 7.1.2006, p. 7).

produits laitiers relevant du chapitre 04 de la nomenclature combinée pour un minimum de vingt-cinq tonnes.»

(4) L'article 12 est supprimé.

(5) L'article 13 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, pour les contingents visés à l'article 5, points c) à f) et h), la demande de certificat porte sur au moins dix tonnes et au maximum sur la quantité disponible pour chaque période.»

b) le paragraphe 3 est supprimé.

(6) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits concernés. Cette communication comprend les quantités demandées pour chaque numéro de contingent et chaque code NC. Les communications se font sur des modèles séparés pour chaque contingent.»

(7) L'article 16 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le certificat est délivré par l'autorité compétente de l'État membre dans les cinq jours ouvrables suivant le cinquième jour ouvrable à compter du jour de la communication prévue à l'article 15.»

b) le paragraphe 2 est supprimé;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les certificats d'importation sont valables jusqu'au dernier jour de chacune des périodes semestrielles visées à l'article 14, paragraphe 1.»

(8) L'article 18 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe XV.»

b) le paragraphe 3 est supprimé.

(9) À l'article 21, le paragraphe 3 est supprimé.

- (10) À l'article 25, paragraphe 2, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «L'organisme émetteur des certificats d'importation compétent conserve l'original de chaque certificat IMA 1 présenté.»
- (11) À l'article 28, le paragraphe 3 est supprimé.
- (12) À l'article 32, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Une copie dûment authentifiée du certificat IMA 1 est présentée, avec le certificat d'importation correspondant et les produits auxquels il se rapporte, aux autorités douanières de l'État membre importateur au moment de l'introduction de la déclaration de mise en libre pratique. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, elle est présentée au cours de la période de validité du certificat, sauf en cas de force majeure.»
- (13) L'annexe I.A est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- (14) L'annexe I.D est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.
- (15) L'annexe I.H est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.
- (16) L'annexe II.B est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.
- (17) Les annexes VI et VII sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Cependant, les points 1), 2) et 4) à 9) de l'article 1^{er} s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2007 en ce qui concerne les contingents tarifaires visés à l'annexe I, parties A, F et H, du règlement (CE) n° 2535/2001.

Le point 3) de l'article 1^{er} s'applique aux demandes de certificats introduites à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

«I.A»

CONTINGENTS TARIFAIRES NON SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE

Numéro du contingent	Code NC	Désignation (1)	Pays d'origine	Contingent annuel (en tonnes)	Contingent semestriel (en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)
09.4590	0402 10 19	Lait écrémé en poudre	Tous les pays tiers	68 537	34 268,5	47,50
09.4599	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 90 10 (*) 0405 90 90 (*)	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	Tous les pays tiers	11 360	5 680	94,80
09.4591	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus	Tous les pays tiers	5 360	2 680	13,00
09.4592	ex 0406 30 10 0406 90 13	Emmental fondu Emmental	Tous les pays tiers	18 438	9 219	71,90 85,80

Numéro du contingent	Code NC	Désignation (1)	Pays d'origine	Contingent annuel (en tonnes)	Contingent semestriel (en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)
09.4593	ex 0406 30 10	Gruyère fondu	Tous les pays tiers	5 413	2 706,5	71,90
	0406 90 15	Gruyère, sbrinz				
09.4594	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (2)	Tous les pays tiers	20 007	10 003,5	83,50
09.4595	0406 90 21	Cheddar	Tous les pays tiers	15 005	7 502,5	21,00
09.4596	ex 0406 10 20	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que fromage pour pizza du numéro de contingent 09.4591	Tous les pays tiers	19 525	9 762,5	92,60
	ex 0406 10 80					106,40
	0406 20 90	Autres fromages râpés ou en poudre				94,10
	0406 30 31	Autres fromages fondus				69,00
	0406 30 39					71,90
	0406 30 90					102,90
	0406 40 10	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>				70,40
	0406 40 50					
	0406 40 90					
	0406 90 17	Bergkäse et appenzel				85,80

Numéro du contingent	Code NC	Désignation (1)	Pays d'origine	Contingent annuel	Contingent semestriel	Taux du droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)	
09.4596	0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine				75,50	
	0406 90 23	Edam					
	0406 90 25	Tilsit					
	0406 90 27	Butterkäse					
	0406 90 29	Kashkaval					
	04 06 90 32	Feta					
	0406 90 35	Kefalotyri					
	0406 90 37	Finlandia					
	0406 90 39	Jarlsberg					
	0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne					
	ex 0406 90 63	Pecorino					94,10
	0406 90 69	Autres					
	0406 90 73	Provolone					75,50
	ex 0406 90 75	Caciocavallo					
	ex 0406 90 76	Danbo, fontal, fynbo, havarti, maribo, samsø					
0406 90 78	Gouda						

Numéro du contingent	Code NC	Désignation (1)	Pays d'origine	Contingent annuel	Contingent semestriel	Taux du droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)
	ex 0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, Saint-Paulin				
	ex 0406 90 81	Cheshire, wensleydale, sancashire, double gloucester, blarney, colby, éonterey				
	0406 90 82	Camembert				
	0406 90 84	Brie				
	0406 90 86	Excédant 47% mais n'excédant pas 52%				
	0406 90 87	Excédant 52% mais n'excédant pas 62%				
	0406 90 88	Excédant 62% mais n'excédant pas 72%				
	0406 90 93	Excédant 72%				
	0406 90 99	Autres				
						106,40

(*) Un kilogramme de produit = 1,22 kilogramme de beurre.

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables.»

ANNEXE II
«I. D

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE N° 1 DE LA DÉCISION N° 1/98 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE

Numéro du contingent	Code NC	Désignation ⁹	Pays d'origine	Contingent annuel du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)
09.4101	0406 90 29	Fromage kashkaval	Turquie	2 300	0
	ex 0406 90 32	Feta de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre			
	0406 90 50	Autres fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre			
	ex0406 90 86 ex0406 90 87 ex0406 90 88	Tulum peyniri, fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages en matière plastique ou autres de moins de 10 kg			

»

⁹ En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.»

ANNEXE III

«I. H

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DE L'ANNEXE I DE L'ACCORD AVEC LE ROYAUME DE NORVÈGE

Numéro du contingent	Code NC	Désignation (1)	Droit de douane	Contingent du 1 ^{er} juillet au	
				30 juin	quantités en tonnes
				annuel	semestriel
09.4782	04 06 10	Fromages frais		533	266-5
09.4784	ex 0406 90 23	Edam norvégien		3467	4733-5
09. 4179	0406 90 39	Jarlsberg	exemption	4000	2000
	ex 0406 90 78	Gouda norvégien			
	0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88	Autres fromages			

(1)

Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la description des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une simple valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, aux fins de la présente annexe, par la portée des codes NC.»

ANNEXE IV

«II. B

RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS D'IMPORTATIONS — TURQUIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net sans autre indication)
1	0406 90 29	Kashkaval	Turquie	67,19
2	ex0406 90 32 ex0406 90 50	Feta de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre Autres fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	Turquie	67,19
3	ex0406 90 86 ex0406 90 87 ex0406 90 88	Tulum peyniri, fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages en matière plastique ou autres de moins de 10 kg	Turquie	67,19»